

Projet de modifiant le décret n°63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires

RAPPORT DE PRESENTATION

Tout fonctionnaire atteint d'une des maladies graves ou invalidantes prévues par l'article 14 du décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisation d'absence des fonctionnaires, modifié par le décret n°72-215 du 07 mars 1972 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires, est de droit mis en congé de longue durée.

Aujourd'hui, la plupart des maladies prévues par cet article ne sont plus considérées comme graves ou invalidantes car des thérapeutiques simples, accessibles et efficaces sont disponibles depuis déjà quelques décennies. C'est le cas de la tuberculose, de la lèpre, de la poliomyélite et de la trypanosomiase.

Toutefois, apparaît un certain nombre de maladies souvent graves et invalidantes susceptibles de donner droit à un congé de longue durée comme les affections cardio-vasculaire avancées mais qui ne sont pas prises en compte.

Il convient alors, d'une part, de mettre à jour la liste des différentes maladies donnant droit au congé de longue durée et d'autre part, d'actualiser l'article d'exécution du décret n° 63-0116 du 19 février 1963, modifié.

Le présent projet de décret s'y emploie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public


Mariama SARR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2022-1436
modifiant le décret n° 63-0116 du 19 février
1963 relatif au régime des congés,
permissions et autorisations d'absence des
fonctionnaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;
- VU le décret n° 63-0116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires, modifié par le décret n°72-215 du 07 mars 1972 ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2199 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- VU le décret n°2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 31 mai 2011 ;
- Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public,

DECRETE :

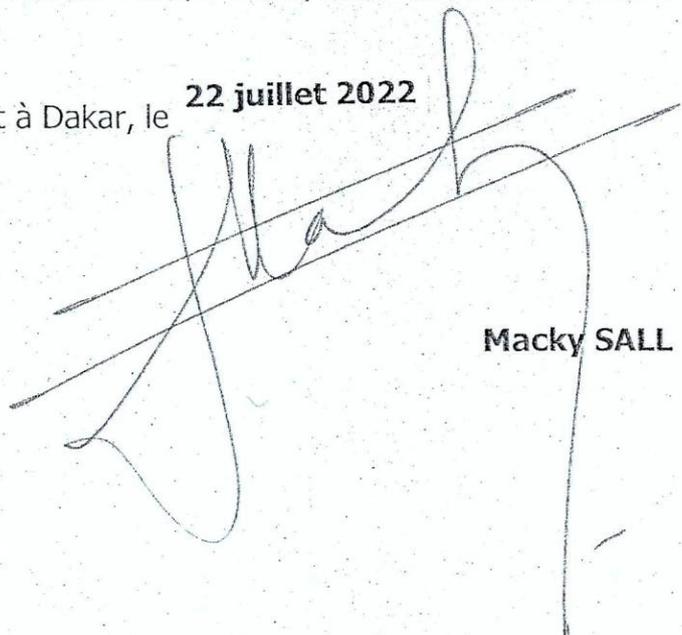
Article unique.- L'alinéa premier de l'article 14 et l'article 34 du décret n° 63-0116 du 19 février 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 14, alinéa premier.** - Le fonctionnaire atteint de maladie mentale sévère, d'affection cancéreuse avancée, de cardiopathie sévère, de néphropathie chronique au stade avancé, d'affection neuromusculaire grave ou de toute autre affection chronique invalidante est de droit mis en congé de

longue durée. Le cas échéant il est remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous ».

Article 34.- Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **22 juillet 2022**

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over the date and extends downwards and to the right.

Macky SALL